

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- 1° Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° Le Code de la Route,
- 3° L'arrêté permanent du 10 décembre 1998 réglementant la circulation et l'arrêt, RUE DU TILLOT.

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement que doivent assurer les DEMENAGEMENTS PERRUCHE – 10 impasse Boirac – 21000 DIJON, il est nécessaire de déroger à la réglementation en vigueur, RUE DU TILLOT, le 23 octobre 2023.

ARRETONS

<u>ARTICLE 1</u> - <u>A TITRE TEMPORAIRE</u> - <u>POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT</u> <u>CIRCULATION INTERDITE</u> - ARRET

Le 23 octobre 2023, le matin.

RUE DU TILLOT

La circulation de tous véhicules sera interdite dans cette voie.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 10 décembre 1998 interdisant l'arrêt dans cette voie, le véhicule utilisé pour le déménagement est autorisé à y circuler et à s'arrêter au droit du numéro 11.

- ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des DEMENAGEMENTS PERRUCHE, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 Les DEMENAGEMENTS PERRUCHE seront tenus d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée :
 - . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - . à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 - . aux DEMENAGEMENTS PERRUCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 11 octobre 2023 LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE